

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement¹

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (le « règlement »).*

Objet

Le règlement prévoit que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les fonds d'investissement en capital de développement doivent établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et faire une déclaration de conformité aux IFRS. Nous avons également actualisé les termes et expressions comptables du *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* d'après les IFRS intégrées au Manuel de CPA Canada.

Contexte

Le règlement vise à encadrer l'ensemble des obligations d'information continue des fonds d'investissement en capital de développement. À l'heure actuelle, le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* exige que les fonds d'investissement en capital de développement établissent leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de CPA Canada. À la suite d'une consultation, le CNC a adopté, en 2006, un plan stratégique de transition de l'information financière des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public aux IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Le 11 juillet 2013, à l'issue d'un projet entamé en 2009, nous avons publié pour consultation un projet de modifications du *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (le « projet de 2013 ») en vue du passage aux IFRS. Les dispositions du règlement sont harmonisées avec les dispositions prévues au *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* publié par l'Autorité le 3 octobre 2013.

Les changements définitifs pour les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement², et les personnes inscrites ont été publiés en 2010 pour coïncider avec le passage de la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Cependant, le CNC permettait aux sociétés de placement, qui sont définies dans la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, *Sociétés de placement* et qui appliquent cette note, de reporter la date du basculement obligatoire de trois ans, jusqu'au 1^{er} janvier 2014. Ce report s'appliquait aux « fonds d'investissement », au sens de la législation en valeurs mobilières. Il visait à ce que l'exception de consolidation établie par l'IASB pour les entités d'investissement soit en application avant que celles-ci n'adoptent les IFRS au Canada.

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec.

² Un fonds d'investissement en capital de développement est, au sens de la législation en valeurs mobilières, un fonds d'investissement.

Exception de consolidation pour les fonds d'investissement

La Norme internationale d'information financière 10, *États financiers consolidés*, exige qu'une entité consolide les placements qu'elle contrôle. Cette obligation aurait conduit les fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement en capital de développement, à fournir de l'information pouvant porter à confusion puisque, par le passé, toutes les positions du portefeuille d'un fonds d'investissement étaient présentées à la juste valeur. En 2010, l'IASB a annoncé qu'il proposerait que les sociétés de placement soient dispensées de la consolidation et évaluent plutôt les participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net.

La question de consolidation pour les fonds d'investissement a été résolue en grande partie par la publication du document *Entités d'investissement (Modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 27)* par l'IASB le 31 octobre 2012. Ces modifications accordent aux entités d'investissement une exception de consolidation des entités qu'elles contrôlent. La Norme internationale d'information financière 10 définit l'expression « entités d'investissement ». À notre avis, cette définition englobe la majorité des « fonds d'investissement » au sens de la législation en valeurs mobilières.

Résumé des commentaires écrits reçus

L'Autorité n'a reçu aucun commentaire au cours de la période de consultation.

Résumé des changements au règlement de modification

Nous avons apporté certains changements au projet de 2013 dans les articles qui se trouvent également dans le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* afin d'en reproduire les modifications définitives concernant les IFRS qui ont été publiées le 3 octobre dernier. Ces changements sont reflétés dans le règlement publié avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas les modifications de nouveau pour consultation.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 13 novembre 2013, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 18 décembre 2013 et est reproduit ci-dessous.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Suzanne Boucher
Analyste expert, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477
ou 1-877-525-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Mathieu Simard
Directeur, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4471
ou 1-877-525-0337, poste 4471
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2013